



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de l'extension du parking poids lourds sur l'aire de services de Vrigny sur l'autoroute A4 dans la Marne (51)

n° : 044-24-C-0119

Décision du 21 juin 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-24-C-0119, présentée par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef), relative au projet d'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Vrigny sur l'autoroute A4 dans la Marne (51), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2024¹.

Considérant la nature du projet,

- le projet, qui vise à faire passer de 23 à 33 unités l'offre de stationnement poids lourds sur l'aire de service de Vrigny, sur l'autoroute A4, s'inscrit dans le cadre du 14^{ème} avenant au contrat de concession approuvé par décret n°2023-44 du 30 janvier 2023 et de la décision ministérielle n°2023-23 du 21 août 2023 qui prévoit la réalisation de 502 places de stationnement pour poids lourds réparties sur les autoroutes A1, A2, A26, et A69 ;
- l'augmentation de dix places de l'offre de stationnement des poids lourds sur l'aire de service de Vrigny a pour objet de mettre fin au stationnement sauvage de poids lourds le long des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire ; celle-ci compte actuellement 66 unités de stationnement (43 pour les véhicules légers et 23 places dédiées aux poids lourds) ;
- les travaux consistent en l'ajout d'une plateforme en face des plateformes existantes ; une surface de 970 m² sera imperméabilisée ; la largeur d'une place est de 3,50 mètres, pour une longueur de 16,50 mètres ;
- le fonctionnement du parking automobile existant ne sera pas perturbé ; les engins de chantier accéderont au chantier par un accès de service ou un accès spécifique ;
- la durée des travaux est estimée à trois mois entre juin et août.

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_combe_de_homme_mort_a_baratier_cle69a959.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Vigny dans le département de la Marne, en région Grand Est, sur l'autoroute A4, dans le sens Paris – Strasbourg au point kilométrique 129 ;
- dans le Parc naturel régional de la Montagne de Reims ;
- à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé ;
- en zone UXe (zone urbaine) du plan local d'urbanisme de Vigny ;
- à 4,7 km du site Natura 2000 (référéncé n° FR2100274), zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche (de type I) est située à 1,3 km « Pinèdes, bois et pelouses au nord de Clairizet, à l'ouest de Vigny et au sud de Janvry » (réf 210009367) ;
- dans la masse d'eau souterraine « La craie de Champagne nord, nappe à dominante sédimentaire non alluviale ; dans la zone de répartition des eaux (ZRE) « Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien » ;
- au sein de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine, mais en dehors de son périmètre de protection (à environ 3 km), puisqu'il est situé à « la Garenne de Gueux » en zone de vulnérabilité faible ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- le site est entouré de chemins et surfaces agricoles, bordé par une ligne électrique aérienne qui contourne le site par le sud et au-delà de cette dernière par la voie ferrée LGV est européenne ;
- les habitations les plus proches sont situées à 400 m, de l'autre côté de l'autoroute sur la commune de Gueux ;
- l'autoroute A4 est en totalité incluse dans le plan de prévention du bruit (PPBE) du département de la Marne (phase 3) approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2019 (le PPBE 4ème échéance 2024-2029 a été mis en consultation du public du 1^{er} mars au 30 avril 2024) ;
- selon le dossier et les données issues du Réseau partenarial des zones humides (RPZH) « l'aire d'étude rapprochée est intégralement localisée à environ 100 m d'un ru temporaire ou fossé agricole, ce dernier étant reprofilé et enterré ; cette aire d'étude est localisée dans une zone à très faible probabilité de présence de zones humides ;
- le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau ; le projet s'inscrit dans un contexte imperméabilisé, comprenant peu d'habitats favorables à la faune (6 500 m² de prairies mésophiles fertilisées, fauchées, 1 300 m² de routes et parkings automobiles, environ 1 400 m² d'alignements d'arbres issus de plantations) ; la présence d'espèces exotiques envahissantes est avérée (Robinier faux-acacia et Ailante glanduleux) ; pour éviter toute dispersion de ces espèces, les déblais du site seront, soit criblés pour réemploi sur place, soit évacués en centre spécifique ;
- un grillage à maille progressive est installé en limite du domaine public pour éviter l'intrusion de mammifères (Lapin de garenne ou Hérisson d'Europe) ;
- l'extension du parking se fait au sein des emprises historiques, sur la zone la moins pourvue en arbres ; des aménagements paysagers complémentaires sont prévus autour des nouvelles places de stationnement pour favoriser l'intégration paysagère du projet ; en outre des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées sur les emprises possibles du site avec des essences locales ;
- une campagne de reconnaissance des sols a été réalisée en 2023 afin de déterminer la nature des sols, leur perméabilité et de relever les circulations d'eau ;
- les formations présentes sous la terre végétale sont constituées d'une couche de limon brun crayeux jusqu'à 1,50 m voire 1,80 m de profondeur avec une teneur en eau comprise entre 12,3 % et 18,3 %, un substratum crayeux entre 1,60 m et 2 m de profondeur et des caractéristiques mécaniques élevées ;

- le projet prévoit un raccordement des eaux pluviales au réseau à la station existante ;
- aucun indice de pollution des sols n'a été détecté lors des sondages réalisés en mai 2023 ; aucune trace d'amiante n'a été détectée ; concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les teneurs mesurées sont inférieures ou égales à 50 mg/kg de matière sèche ;
- un diagnostic de pollution pyrotechnique non intrusif a été réalisé et 298 anomalies détectées susceptibles de présenter des risques pyrotechniques ; les entreprises seront informées de ces risques ; en cas de découverte de gros engins pyrotechniques, la gendarmerie sera alertée pour intervention ;
- une surveillance de la reprise végétale en année n+1 sera réalisée aux abords immédiat du site ;
- la zone de stationnement des poids lourds n'est pas éclairée.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'extension du parking poids lourds sur l'aire de services de Vrigny sur l'autoroute A4 dans la Marne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par RTE, le projet d'extension du parking poids lourds sur l'aire de services de Vrigny sur l'autoroute A4 dans la Marne (51) n° F-044-24-C-0119, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à La Défense, le 21 juin 2024,

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable

Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.